

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-008

R-4168-2021

26 janvier 2022

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur **les demandes de paiement de frais**

*Demande d'autorisation du budget des investissements
2022 pour les projets du Transporteur dont le coût
individuel est inférieur à 65 millions de dollars*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2022 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 022 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissements (la Demande).

[2] Le 16 septembre 2021, la Régie produit la décision procédurale D-2021-118 dans laquelle, notamment, elle fixe le budget de participation à un maximum de 20 000 \$ par intervenant.

[3] En 22 décembre 2021, l'AHQ-ARQ dépose sa demande de remboursement de frais¹.

[4] Le 7 janvier 2022, la Régie émet la décision D-2022-001² sur le fond.

[5] Le 10 janvier 2022, le RTIÉÉ dépose sa demande de remboursement de frais³.

[6] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ Pièce C-ARQ-AHQ-0015.

² Décision [D-2022-001](#).

³ Pièce C-RTIÉÉ-0017.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

[8] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁵ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁶ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[9] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[11] Considérant l'importance et les implications du dossier, ainsi que les sujets d'intervention retenus, la Régie fixait le budget de participation à un maximum de 20 000 \$ par intervenant dans sa décision procédurale D-2021-118.

[12] La Régie précisait aussi qu'elle jugeait que la participation d'un seul analyste, ou l'équivalent en heures de travail, était suffisante pour l'examen du présent dossier.

[13] L'AHQ-ARQ demande le remboursement de 19 158,00 \$.

[14] Le RTIEÉ demande un remboursement de 22 663,79 \$. L'intervenant fait valoir le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, de même que le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés. L'intervenant fait aussi valoir que sa demande est conforme au barème budgétaire de 20 000 \$ plus taxes.

[15] La Régie juge que les interventions ont été utiles à son délibéré. En effet, les interventions ont porté sur des éléments pertinents. Elles ont été actives, ciblées, structurées

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

et ont offert un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude. Pour ces raisons et étant donné le respect du barème budgétaire fixé en début de dossier, la Régie accorde aux intervenants les montants réclamés.

[16] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN DOLLARS, TAXES INCLUSES)

	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	19 158,00	19 158,00	19 158,00
RTIÉÉ	22 663,79	22 663,79	22 663,79

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur